

OBJET : Indemnités pour frais de représentation du Maire

Vu l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de prévoir l'indemnisation du Maire pour compenser les frais de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions de Maire de la Ville de Sotteville-lès-Rouen et dans l'intérêt de celle-ci ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'indemnité pour frais de représentation du Maire à un montant maximal annuel de 7 000 €, indemnité versée sur la base des frais réels.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

## NOTE EXPLICATIVE n°60

### OBJET : Indemnités pour frais de représentation du Maire

L'objet de cette délibération est de fixer le montant maximal de l'indemnité pour frais de représentation du Maire dans le cadre de ses fonctions de Maire de Sotteville-lès-Rouen et dans l'intérêt de la ville. Cette indemnité relève des dispositions issues de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération propose de fixer le montant maximal annuel de cette indemnité à 7 000 €. Le versement de celle-ci se fera sur présentation de justificatifs de dépenses et sera donc attribuée sur la base des frais réellement engagés dans le cadre des fonctions de Maire.